


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

KACHUKURA NSHEKANABO KAKOBEKA

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 029/2016

ARRÊT

4 DÉCEMBRE 2023



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	4
V. SUR LA COMPÉTENCE	6
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	7
B. Sur les autres aspects de la compétence	8
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	10
A. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes.....	11
B. Sur les autres conditions de recevabilité	13
VII. SUR LE FOND	14
A. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue	15
B. Violation alléguée du droit à la vie	17
C. Violation du droit à la dignité.....	21
D. Violation alléguée du droit à la non-discrimination.....	21
E. Violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi	22
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	22
A. Réparations non-pécuniaires.....	24
i. Préjudice matériel.....	24
ii. Préjudice moral	24
B. Réparations non-pécuniaires.....	26
i. Remise en liberté	26
ii. Sur le retrait du Requérent du couloir de la mort.....	27
iii. Garanties de non-répétition.....	28
iv. Publication.....	29
IX. SUR LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES	29
X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	30
XI. DISPOSITIF	30

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA et Dennis D. ADJEI – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »),¹ la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour, de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Kachukura Nshekanabo KAKOBEKA

assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr. Boniphace Nalija LUHENDE, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Ms. Jacqueline Kinyasi, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. Mme Sarah MWAIPOPO, *Deputy Attorney General* par intérim et Directrice de la Division des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, Bureau de l'*Attorney General* ;
- iv. Ambassadeur Baraka LUVANDA, Chef de la Cellule juridique, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale ;

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

- v. Mme Nkasori SARAKEYA, Directrice adjointe chargée des droits de l'homme, *Principal State Attorney*, Bureau de l'*Attorney General* ;
- vi. M. Mark MULWAMBO, *Principal State Attorney*, Bureau de l'*Attorney General*;
- vii. Mme Aidah KISUMO, *Senior State Attorney*, Bureau de l'*Attorney General* ;
- viii. M. Elisha E. SUKA, *Foreign Service Officer*, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale ; et
- ix. Mme. Blandina KASAGAMA, Juriste, ministère des Affaires étrangères, de la Coopération est-africaine, régionale et internationale.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Kachukura Nshekanabo Kakobeka (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant tanzanien, qui au moment du dépôt de la présente Requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba, Mwanza, après avoir été déclaré coupable de meurtre et condamné à la peine de mort. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignées « ONG »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune

incidence, sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.²

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que, le 17 septembre 2007, le Requéranant aurait commis un double meurtre sur deux dames, dont l'une a été étranglée et l'autre a subi des blessures avec un objet tranchant. Le Requéranant a été arrêté le même jour.
4. Inculpé de meurtre, le Requéranant a, le 26 juin 2015, été condamné à la peine de mort par pendaison par la Haute Cour siégeant à Karagwe.³
5. Le Requéranant a saisi, par la suite, la Cour d'appel siégeant à Bukoba qui, par arrêt du 23 février 2016, a rejeté son recours.⁴

B. Violations alléguées

6. Le Requéranant soutient que l'État défendeur a violé ses droits à la non-discrimination, à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi et à un procès équitable, protégés respectivement par les articles 2, 3 et 7(1) de la Charte, du fait de sa condamnation, par la Cour d'appel, sur la base de preuves qui seraient douteuses. Le Requéranant allègue également que l'État défendeur a violé son droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, du fait de la peine de mort prononcée à son encontre.

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 38.

³ Affaire pénale n° 56/2008.

⁴ Affaire pénale n° 314/2015.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. La Requête contenant une demande de mesures provisoires a été reçue au Greffe le 8 juin 2016 et communiquée à l'État défendeur le 26 juillet 2016.
8. Le 8 septembre 2016, la Requête a été transmise à tous les États Parties au Protocole, au Président de la Commission de l'Union africaine, au Conseil exécutif de l'Union africaine par l'intermédiaire du Président de la Commission de l'Union africaine et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
9. Les Parties ont déposé leurs observations sur le fond dans les délais impartis par la Cour.
10. Le 6 août 2018, à la demande de la Cour, le Requérant a déposé ses conclusions sur les réparations qui ont été communiquées à l'État défendeur le 24 août 2018.
11. Après plusieurs prorogations de délai, l'État défendeur a déposé sa réponse aux conclusions du Requérant sur les réparations le 16 août 2019.
12. Le 10 octobre 2019, il a été demandé au Requérant de déposer ses conclusions en réplique, dans les trente (30) jours suivant réception de la réponse de l'État défendeur. Le Requérant n'y a pas donné suite.
13. Les débats ont été clôturés le 23 octobre 2023 et les Parties en ont informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

14. Le Requérant demande à la Cour de :
 - i. Dire et juger qu'elle est compétente pour statuer sur cette affaire ;
 - ii. Dire et juger que la Requête remplit les conditions de recevabilité ;

- iii. Déclarer la Requête recevable ;
- iv. Mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur ;
- v. Dire et juger que l'État défendeur a violé ses droits, protégés par les articles 2, 3 et 7(1) de la Charte ;
- vi. Dire et juger que l'État défendeur a violé son droit à la vie en le condamnant à mort ;
- vii. Ordonner à l'État défendeur de le remettre en liberté ;
- viii. Ordonner à l'État défendeur d'annuler la condamnation à mort prononcée à son encontre et le retirer du couloir de la mort ;
- ix. Ordonner à l'État défendeur de lui verser des réparations à concurrence d'un montant que la Cour estimera en tenant compte du temps qu'il a passé en détention et du revenu national annuel par citoyen applicable dans l'État défendeur.

15. Dans son mémoire en réponse sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la Requête, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger qu'elle n'est pas compétente, en l'espèce ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour⁵ et à l'article 6(2) du Protocole ;
- iii. Rejeter la Requête conformément à l'article 38 du Règlement.⁶
- iv. Mettre les frais de procédure relatifs à la présente Requête à la charge du Requérant.

16. S'agissant du fond de la Requête, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requérant, protégés à l'article 2 de la Charte ;
- ii. Dire et juger que le Requérant a été condamné conformément à la loi ;
- iii. Dire et juger que les recours formés devant la Haute Cour et la Cour d'appel ont été tranchés en toute impartialité, conformément à la loi ;
- iv. Dire et juger que le Requérant continue de purger sa peine ;

⁵ Règle 50(2)(e) du Règlement intérieur du 25 septembre 2020.

⁶ Règle 48(1)(e) du Règlement intérieur du 25 septembre 2020.

- v. Rejeter la Requête pour défaut de fondement ;
- vi. Mettre les frais de procédure relatifs à la présente Requête à la charge du Requérant.

17. Dans son mémoire en réponse sur les réparations, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Rejeter les demandes [du Requérant] dans leur intégralité ;
- ii. Dire que le pouvoir dont la Cour est investie en matière d'interprétation et d'application du Protocole et de la Charte ne lui confère pas une compétence pénale d'appel lui permettant d'ordonner l'acquittement du Requérant ;
- iii. Dire et juger que l'État défendeur n'a violé aucune disposition de la Charte ou du Protocole et que le Requérant a été reconnu coupable, en toute équité, dans le cadre d'une procédure régulière ;
- iv. Rejeter la Requête ;
- v. Ordonner toutes autres mesures que la Cour estime justes et appropriées, compte tenu des circonstances de l'espèce.

V. SUR LA COMPÉTENCE

18. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

19. La Cour relève également qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

20. Compte tenu de ce qui précède, la Cour est tenue de procéder à l'examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.
21. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. La Cour va statuer sur ladite exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

22. L'État défendeur affirme que la Cour n'a pas une compétence d'appel sur des questions de fait et de droit, telles que l'identification du Requéran et la crédibilité des témoins, qui ont été tranchées de manière définitive par sa Cour d'appel. L'État défendeur conclut que la Cour n'est pas compétente pour annuler la condamnation prononcée par les juridictions internes et ordonner la remise en liberté du Requéran.

*

23. Le Requéran conclut au rejet en affirmant que la Cour est compétente.

24. La Cour souligne que sa compétence matérielle est subordonnée à l'allégation, par le Requéran, de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁷ En l'espèce, le Requéran allègue la violation de droits protégés par la Charte, notamment en ses articles 2, 3 et 7(1).

⁷ *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 28 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020), 4 RJCA 266, § 18.

25. S'agissant de l'exception de l'État défendeur, la Cour rappelle qu'elle a constamment considéré qu'elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions des juridictions nationales.⁸ Toutefois, « cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier la conformité des procédures devant les juridictions nationales aux normes internationales prescrites par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie ».⁹ La Cour ne statuerait donc pas comme une juridiction d'appel si elle devait examiner les allégations du Requérant. Elle rejette, par conséquent, cette exception et considère qu'elle est compétente en l'espèce.
26. La Cour relève, en outre, que l'État défendeur affirme qu'elle est compétente pour ordonner la mise en liberté. À cet égard, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ». La Cour est donc compétente pour octroyer toutes sortes de réparations, y compris la remise en liberté, pour autant que la violation alléguée ait été établie.¹⁰
27. En conséquence, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur et considère qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Sur les autres aspects de la compétence

28. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que les exigences relatives à tous les aspects de sa compétence sont remplies avant de poursuivre l'examen de la Requête.

⁸ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

⁹ *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 33.

¹⁰ *Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 036/2017, Arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 27.

29. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent Arrêt, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle, en outre, qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif, ni aucune incidence sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait ou sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant la prise d'effet dudit retrait.¹¹ Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis y relatif, la date de prise d'effet du retrait de l'État défendeur était le 22 novembre 2020.¹² La présente Requête, introduite avant cette date, n'est donc pas affectée par le retrait de la Déclaration. La Cour considère donc qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente Requête.
30. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées par le Requéérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, la Cour observe que la condamnation du Requéérant est maintenue sur la base de ce qu'il considère comme étant une procédure inéquitable. Elle en déduit que les violations alléguées ont un caractère continu.¹³ Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente Requête.
31. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requéérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour considère donc qu'elle a la compétence territoriale.

¹¹ *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, §§ 35 à 39

¹² *Ingabire Victoire Umuhoza c. République-Unie du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

¹³ *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

32. Au regard de tout ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

33. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
34. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte, 6(2) du Protocole, et au présent Règlement ».
35. La règle 50(2) du Règlement qui reprend, en substance, les dispositions de l'article 56 de la Charte est libellée comme suit :

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par

la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;

- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

36. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la Requête tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va se prononcer sur ladite exception avant d'examiner, le cas échéant, les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes

37. L'État défendeur affirme que le Requérant n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles avant de saisir la Cour de céans. Il soutient que le Requérant aurait pu former un recours en révision de la décision de la Cour d'appel en vertu de la règle 66 du Règlement de la Cour d'appel de 2009. L'État défendeur affirme également que le Requérant avait la possibilité de saisir la Haute Cour d'un recours en inconstitutionnalité, en vertu de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux.

*

38. Le Requérant conclut au rejet et affirme que la présente Requête satisfait aux conditions de recevabilité.

39. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises dans la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête dont elle est saisie doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme

relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹⁴

40. La Cour rappelle qu'elle a constamment considéré que, dans la mesure où les procédures pénales à l'encontre d'un requérant ont donné lieu à une décision de la plus haute juridiction nationale, l'État défendeur a eu la possibilité de remédier aux violations qui, selon le requérant, découlent desdites procédures.¹⁵
41. En l'espèce, la Cour relève que, le 23 février 2023, la Cour d'appel de Tanzanie, plus haute juridiction de l'État défendeur a rendu un arrêt confirmatif suite à l'appel du Requêteur. L'État défendeur a donc eu la possibilité de remédier aux violations alléguées par le Requêteur en tant que découlant de son procès en première instance et en appel. La Cour note, en outre, que les allégations du Requêteur font partie du « faisceau de droits et de garanties » relatif au droit à un procès équitable, objet des recours du Requêteur devant les juridictions nationales ou qui en constituait le fond.¹⁶
42. S'agissant de l'argument de l'État défendeur selon lequel le Requêteur aurait dû introduire un recours en révision du jugement de la Cour d'appel, la Cour a constamment considéré qu'une telle procédure, telle qu'elle s'applique dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser.¹⁷
43. Par ailleurs, en ce qui concerne l'argument de l'État défendeur relatif au recours en inconstitutionnalité, la Cour rappelle qu'elle a également

¹⁴ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

¹⁵ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016, 1 RJCA 624, § 76 ; *Mohamed Selemeni Marwa c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 014/2016, Arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), § 45 ; *Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 036/2017, Arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 51.

¹⁶ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 62.

¹⁷ *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 78.

considéré que cette procédure, telle qu'elle s'applique dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire qu'aucun requérant n'est tenu d'épuiser.¹⁸ En outre, il ne serait pas raisonnable d'exiger du Requêteur qu'il saisisse la Haute Cour, qui est une juridiction inférieure à la Cour d'appel, d'une nouvelle requête afin de faire valoir ses droits à un procès équitable.¹⁹

44. La Cour estime donc que le Requêteur a épuisé les recours internes dans la mesure où la Cour d'appel de Tanzanie, l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, a confirmé la condamnation du Requêteur à l'issue d'une procédure au cours de laquelle ses droits auraient été violés.
45. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception tirée du non-épuisement des recours internes.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

46. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant aux autres conditions de recevabilité. Néanmoins, conformément à la règle 50(1) du Règlement, elle doit s'assurer que la Requête est recevable avant de poursuivre son examen.
47. Il ressort du dossier que le Requêteur a été clairement identifié, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
48. La Cour relève également que les demandes formulées par le Requêteur visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucun grief ou aucune demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. En conséquence, la Cour estime que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union

¹⁸ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, §§ 63 à 65.

¹⁹ *Thomas c. Tanzanie*, *ibid.*, §§ 60 à 65.

africaine et la Charte, et considère qu'elle satisfait aux exigences de la règle 50(2)(b), du Règlement.

49. En outre, la Requête ne contient aucun terme outrageant, ni insultant à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement.
50. Du reste, la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions nationales de l'État défendeur, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.
51. S'agissant de la condition relative à l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable, la Cour observe que l'arrêt de la Cour d'appel de Tanzanie a été rendu le 23 février 2016 et que le Requérant l'a saisie de sa Requête le 8 juin 2016. La Cour estime que la période de trois (3) mois et seize (16) jours, observée par le Requérant avant d'introduire sa Requête devant la Cour de céans est manifestement raisonnable et que, par conséquent, la condition énoncée à l'article 50(2)(f) du Règlement est satisfaite.
52. Enfin, la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine et des dispositions de la Charte. Elle est donc conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.
53. Au regard de ce qui précède, la Cour note que les conditions de recevabilité sont remplies et déclare Requête recevable.

VII. SUR LE FOND

54. La Cour examinera l'allégation de violation de l'article 7(1) de la Charte (A), avant de se prononcer sur l'allégation de violation du droit à la vie, protégé

par l'article 4 de la Charte (B), l'allégation de violation du droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte (C), l'allégation de violation du droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte (D) et, enfin, l'allégation de violation des droits à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte (E).

A. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

55. Le Requéant allègue que les juridictions de l'État défendeur l'ont condamné sur la base de preuves douteuses relatives à l'identification sur le lieu du crime fournie par un seul témoin dont il conteste la crédibilité. Il fait valoir, en effet, que le témoin avait affirmé bien le connaître avant l'incident, étant donné qu'il se rendait fréquemment sur le lieu du crime, mais ne l'a pas identifié nommément, dès le début. Le Requéant soutient que les éléments de preuve produits au tribunal étaient fondés sur des soupçons, dans la mesure où, affirme-t-il, la zone du lieu du crime lui était inconnue.

56. Le Requéant soutient également que les juridictions de première instance et d'appel n'ont pas pris en compte son alibi. Il affirme, en outre, que les éléments de preuve sur le fondement desquels il a été condamné sont insuffisants, étant donné qu'il n'était pas sur le lieu du crime, que l'une des personnes qui l'aurait vu courir dans le village n'a jamais été citée comme témoin et qu'aucun test n'a été effectué sur la trace de sang qui aurait été retrouvée sur son corps. Le Requéant indique, enfin, qu'il a été arrêté au seul motif qu'il était un étranger.

*

57. L'État défendeur conclut au rejet. Il soutient qu'en statuant sur le recours du Requéant, la Cour d'appel a siégé comme juridiction d'appel et non en tant que juridiction de première instance. Il soutient, en outre, que la crédibilité de PW1 et l'identification du Requéant faisaient partie des moyens examinés par la Cour d'appel et sur lesquels elle s'est prononcée de

manière définitive, comme en témoignent les pages 4, 5, 8 et 9 de son arrêt. Plus précisément, l'État défendeur se réfère à la page 9 de l'Arrêt de la Cour d'appel, comme suit :

Il ressort du dossier que le témoignage de PW1 est très détaillé. Elle connaissait l'appelant. Même si elle n'a pas mentionné son nom, la description qu'elle a faite de lui et le fait qu'elle l'ait identifiée comme la sœur [sic] d'Ana-Joyces ne laissent aucun doute sur l'identité de l'appelant. Le fait d'avoir nommé le prévenu dès le début renforce la crédibilité du témoin.

58. L'État défendeur soutient, en outre, que l'Arrêt de la Cour d'appel était fondé sur des faits qui ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable et qu'elle a donc confirmé à juste titre la condamnation du Requérant.

59. L'article 7(1) de la Charte dispose : « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ».
60. La Cour a constamment considéré que :

les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.²⁰

61. Nonobstant ce qui précède, la Cour peut examiner si la manière dont la procédure interne a été menée, y compris l'appréciation des preuves, a été en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

²⁰ *Isiaga c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 65.

62. Il ressort du dossier que la Cour d'appel a examiné de manière exhaustive les moyens de preuve produits dans le cadre de l'affaire du Requéant, notamment la crédibilité du témoin²¹ et l'alibi soulevées par le Requéant.²² La Cour considère que le Requéant n'a pas prouvé que la manière dont la Cour d'appel a apprécié les preuves révèle des erreurs manifestes nécessitant son intervention.
63. La Cour rejette donc cette allégation et considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéant à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à la vie

64. Le Requéant allègue que du fait de la peine capitale prononcée contre lui, peine, inhumaine et barbare, l'État défendeur a violé ses droits.
- *
65. L'État défendeur conteste l'allégation du Requéant et fait valoir que la question de la constitutionnalité de la peine de mort dans le pays a été soulevée comme moyen par le Requéant devant la Cour d'appel, qui a tranché cette question. Il relève, en outre, que dans sa législation, la peine de mort est prévue en cas de meurtre. Plus précisément, l'État défendeur se réfère à l'article 197 de son Code pénal, aux termes duquel : « [t]oute personne reconnue coupable de meurtre est condamnée à mort ».
66. L'État défendeur renvoie également à la décision dans l'affaire *Mbushuu alias Dominic Mnyaroje et un autre c. la République* [1995], Recueil de jurisprudence de Tanzanie (TLR) 97, rendu par la Cour d'appel qui a considéré que : « [l]a peine de mort prévue à l'article 197 du Code pénal [...] n'est pas arbitraire, cette loi est donc régulière et raisonnablement nécessaire. Elle est donc consacrée par l'article 30(2) de la Constitution. La peine de mort n'est donc pas anticonstitutionnelle ».

²¹ Voir pages 4 à 6 et 8 à 12 de l'arrêt de la Cour d'appel (appel pénale n° 314/2015).

²² Voir page 6 et 12 à 13 de l'arrêt de la Cour d'appel (appel pénale n° 314/2015).

67. L'État défendeur se réfère également à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP ») et soutient que la peine de mort n'est, de toute évidence, pas interdite par le PIDCP auquel il est partie.²³ L'État défendeur soutient que le PIDCP n'interdit pas la peine de mort, il ne proscrie que la privation arbitraire de la vie et, pour les États qui n'ont pas aboli la peine de mort, le PIDCP exige qu'elle soit prononcée uniquement pour sanctionner les crimes les plus graves, conformément à la législation nationale. L'État défendeur note, en outre, que le PIDCP exige que la peine de mort soit prononcée conformément à la loi et dans le cadre d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
68. L'État défendeur soutient en conséquence que le Requérent (i) a été reconnu coupable de meurtre, soit l'un des crimes les plus graves, (ii) qu'il a été condamné par un tribunal compétent, et (iii) qu'il a interjeté appel devant la Cour d'appel, la plus haute juridiction judiciaire de l'État défendeur, qui l'a débouté.
69. L'État défendeur relève, du reste, que la Haute Cour et la Cour d'appel ont été créées en vertu de la Constitution et qu'elles s'acquittent de leur mandat conformément à sa Constitution et aux autres lois du pays, au regard de l'article 107B de la Constitution, qui est libellé comme suit :
- Dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire, toutes les juridictions jouissent d'une indépendance et ne sont tenues que d'observer les dispositions de la Constitution et celles des lois du pays.
70. Au regard des raisons susmentionnées, l'État défendeur estime que cette allégation est fallacieuse et mal conçue, et qu'elle doit être rejetée pour défaut de fondement.

²³ L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

71. La Cour rappelle que l'article 4 de la Charte dispose : « [l]a personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

72. La Cour note, en outre, que l'article 6 du PIDCP dispose :

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.
5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.
6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte.

73. La Cour observe que la peine de mort doit être envisagée à titre de mesure exceptionnelle, « réservée exclusivement aux crimes les plus odieux »²⁴ et qu'elle doit être précédée d'un examen approfondi de toutes les

²⁴ *Mwita c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 66.

circonstances aggravantes et atténuantes connues. Le caractère sacré du droit à la vie exige que la peine de mort ne soit pas considérée comme une option par défaut en matière de sanctions pénales.²⁵ Toutefois, si elle doit être envisagée comme telle, la peine de mort doit être strictement circonscrite aux cas impliquant les crimes les plus graves, et tous les doutes concernant la culpabilité de l'accusé doivent être rigoureusement examinés et levés. Une telle démarche permet de s'assurer que la gravité de la peine de mort est proportionnelle à la gravité du crime.

74. La Cour rappelle, en outre, sa jurisprudence selon laquelle « si l'article 4 de la Charte prévoit l'inviolabilité de la vie, il envisage la privation de celle-ci tant qu'elle n'est pas faite de manière arbitraire. La peine capitale est donc implicitement admissible en tant qu'exception au droit à la vie en vertu de l'article 4, à condition qu'elle ne soit pas prononcée de manière arbitraire ».²⁶
75. La Cour relève également que l'État défendeur se réfère à l'article 197 de son Code pénal, qui dispose : « [t]oute personne reconnue coupable de meurtre est condamnée à mort » (italique ajoutée), d'où l'imposition de la peine de mort.
76. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le caractère obligatoire de la peine de mort prévue à l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur constitue une privation arbitraire du droit à la vie et qu'elle viole, par conséquent, l'article 4 de la Charte.²⁷
77. En l'espèce, la Cour ne trouve aucun motif de s'écarter de sa position antérieure.

²⁵ *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, Requête n° 012/2019, Arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond), § 66.

²⁶ *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, § 98.

²⁷ *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, § 114; *Amini Juma c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 024/2016, Arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 130 ; *Goibert Henerico c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 150 ; *Ghati Mwita c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 012/2019, Arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond et réparations), § 80.

78. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte en raison du caractère obligatoire de la peine de mort prononcée à l'encontre du Requérant, en application de l'article 197 de son Code pénal, ce qui constitue une privation arbitraire du droit à la vie.

C. Violation du droit à la dignité

79. Bien que le Requérant n'ait pas conclu sur le droit à la dignité, la Cour observe qu'il a été condamné à la peine de mort par pendaison. En pareille circonstance, la Cour réitère sa jurisprudence constante selon laquelle l'exécution de la peine de mort par pendaison constitue une violation du droit à la dignité protégé par l'article 5 de la Charte.²⁸

80. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte au regard du mode d'exécution de la peine de mort prononcée à l'encontre du Requérant, à savoir la pendaison.

D. Violation alléguée du droit à la non-discrimination

81. Le Requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits protégés par l'article 2 de la Charte.

*

82. L'État défendeur conclut au rejet.

83. La Cour relève qu'il est de principe que la charge de la preuve des violations alléguées incombe au Requérant.²⁹ En l'espèce, la Cour relève que le Requérant n'a pas présenté d'observations spécifiques ni apporté la preuve

²⁸ *Rajabu et autres c. Tanzanie, ibid.*, §§ 119 et 120; *Henerico c. Tanzanie, ibid.*, §§ 169 et 170 et *Juma c. Tanzanie, ibid.*, §§ 135 et 136.

²⁹ *Sijaona Chacha Macheru c. République-Unie de Tanzanie, CAFDHP*, Requête n° 035/2017, arrêt du 22 septembre 2022 (fond), § 82. *Yassin Rashid Maige c. République-Unie de Tanzanie, CAFDHP*, Requête n° 018/2017, Arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 124.

qu'il avait été victime de discrimination, en violation de l'article 2 de la Charte.

84. Au regard de ce qui précède, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de constater une quelconque violation, par l'État défendeur, des droits du Requéran protégés par l'article 2 de la Charte.

E. Violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi et à l'égle protection de la loi

85. Le Requéran allègue également que l'État défendeur a violé ses droits garantis par l'article 3 de la Charte qui protège les droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.

*

86. L'État défendeur conclut au rejet en faisant valoir que le Requéran a été condamné conformément à la loi.

87. La Cour rappelle qu'elle a constamment considéré que la charge de la preuve des violations alléguées incombe au Requéran. En l'espèce, le Requéran se contente de soutenir que l'État défendeur a violé ses droits protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte.

88. En pareille circonstance, la Cour estime que le Requéran n'a pas prouvé ses allégations et considère que l'État défendeur n'a pas violé l'article 3 de la Charte.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

89. La Cour relève qu'aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour

ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

90. Conformément à la jurisprudence de la Cour, pour que des réparations soient accordées, la responsabilité de l'État défendeur doit, d'abord, être établie au regard du fait illicite. Ensuite, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. Enfin, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi.
91. La Cour rappelle qu'il incombe au requérant de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.³⁰ En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour a constamment considéré qu'il est présumé.³¹
92. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.³²
93. La Cour a jugé que l'État défendeur a violé le droit à la vie et le droit à la dignité du Requérent, protégés par les articles 4 et 5 de la Charte, du fait du caractère obligatoire de la peine de mort obligatoire et de son mode d'exécution, à savoir la pendaison. Elle considère donc que la responsabilité de l'État défendeur a été établie. La Cour va donc examiner les demandes de réparation formulées par le Requérent.

³⁰ *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 680, § 139 ; Voir également *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA 358, § 15(d) et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 97.

³¹ *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 136 ; *Armand Guehi c. République Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 119 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55.

³² *Ingabire Victoire Umuzoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20. Voir également, *Elisamehe c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 96.

A. Réparations non-pécuniaires

i. Préjudice matériel

94. Le Requéran sollicite des réparations pécuniaires en réparation du préjudice matériel, l'allocation d'un montant qu'il plaira à la Cour de fixer compte tenu du temps qu'il a passé en détention et du revenu national annuel par citoyen applicable dans l'État défendeur.

*

95. L'État défendeur conclut au débouté en soutenant que le Requéran n'a pas établi le lien entre les violations alléguées et le préjudice subi.

96. La Cour rappelle que lorsqu'un requérant demande la réparation d'un préjudice matériel, il doit, non seulement, établir un lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice subi, mais également préciser la nature du préjudice et en apporter la preuve.³³

97. La Cour relève, toutefois, que le Requéran n'a pas démontré le lien entre la violation établie et le préjudice pécuniaire qu'il allègue avoir subi. Les demandes du Requéran découlent plutôt de sa condamnation et de son incarcération, que la Cour n'a pas jugées illégales.

98. La Cour rejette, en conséquence, les demandes formulées par le Requéran au titre du préjudice matériel.

ii. Préjudice moral

99. Le Requéran formule une demande générale de réparation sans en indiquer la nature. Néanmoins, comme la Cour l'a jugé, en l'espèce, le Requéran a subi plusieurs violations qui impliquent nécessairement un

³³ *Kijji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 032/2015, Arrêt du 25 juin 2021 (réparations), § 20.

préjudice moral. La Cour observe, en outre, que dans la présente requête, alors que le Requérant est en détention, dans l'attente de l'exécution de la peine de mort, il a inévitablement subi un préjudice du fait des violations établies. Ces violations résultent de l'application obligatoire de la peine de mort ainsi que du mode d'exécution de ladite peine, à savoir la pendaison.

100. La Cour estime que le Requérant a droit à des réparations pour préjudice moral dans la mesure où il existe une présomption dudit préjudice moral du fait des violations établies en l'espèce. La Cour a constamment considéré que l'évaluation des montants à octroyer au titre du préjudice moral devait être faite en toute équité et en tenant compte des circonstances de l'espèce.³⁴ Dans de tels cas, la Cour a adopté la pratique qui consiste à octroyer un montant forfaitaire à titre de réparation du préjudice moral.³⁵
101. Dans sa jurisprudence, la Cour a également considéré qu'un arrêt dans lequel elle constate la violation de droits protégés par la Charte constitue, en soi, une forme de réparation.³⁶ En l'espèce, la Cour a conclu à la violation des articles 4 et 5 de la Charte. La Cour considère, au regard des circonstances de l'espèce, que la constatation de violations du Requérant constitue une réparation suffisante dans la mesure où elle remédie à la violation principale dénoncée par le Requérant.
102. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Cour alloue au Requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation pour le préjudice moral qu'il a subi.

³⁴ *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 144 ; *Viking et un autre c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 41 et *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 59.

³⁵ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, §§ 61 à 62 et *Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 177.

³⁶ *Reverend Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie* (arrêt) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, §§ 45; *Cheusi c. Tanzanie*, *supra*, 173; *Guehi c. Tanzanie*, *ibid.*, 194.

B. Réparations non-pécuniaires

i. Remise en liberté

103. Le Requéran demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de le remettre en liberté.

*

104. L'État défendeur conclut au débouté en soutenant que la Cour de céans n'est pas une juridiction d'appel et qu'elle n'a aucune compétence d'appel en matière pénale pour annuler la décision des juridictions nationales de l'État défendeur et prendre des mesures de remise en liberté.

105. La Cour rappelle que, dans l'affaire *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, elle a jugé que :

La Cour ne peut ordonner une remise en liberté que si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention serait constitutif d'un déni de justice.³⁷

106. La Cour relève qu'en l'espèce, elle a jugé que du fait du texte de loi prévoyant le caractère obligatoire de la peine de mort obligatoire, l'État défendeur viole le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte et que le mode d'exécution de ladite peine, à savoir la pendaison, viole le droit à la dignité protégé par l'article 5 de la Charte. Toutefois, la Cour note que ces violations n'ont pas eu d'incidence sur la culpabilité et la condamnation du Requéran, si ce n'est que du fait du caractère obligatoire de la peine. En

³⁷ *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 202 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 570, § 84 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 82 et *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 165.

outré, il ne résulte du dossier aucun élément suggérant que l'arrestation ou la condamnation du Requérant était fondée sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention entraînerait une erreur judiciaire.³⁸

107. La Cour considère qu'aucun point du présent arrêt n'affecte les décisions des juridictions nationales quant à la commission de l'infraction.

108. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mise en liberté du Requérant et rejette, en conséquence, la demande.

ii. Sur le retrait du Requérant du couloir de la mort

109. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur d'annuler la peine de mort prononcée à son encontre et de le retirer du couloir de la mort.

*

110. L'État défendeur soutient qu'il n'a pas violé les droits du Requérant et, qu'en conséquence, la Cour devrait rejeter la demande de réparation formulée par le Requérant.

111. Ayant jugé que la peine de mort obligatoire prononcée à l'encontre du Requérant est contraire à l'article 4 de la Charte, la Cour estime qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation de ladite peine et de retirer le Requérant du couloir de la mort. La Cour ordonne, en outre, à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de modifier, conformément à ses arrêts antérieurs, le Code pénal de l'État défendeur et, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signification du présent Arrêt, de juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation du Requérant par le biais d'une

³⁸ *William c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 101.

procédure qui ne prévoit pas l'application obligatoire de la peine de mort et qui maintient le pouvoir d'appréciation du juge.

iii. Garanties de non-répétition

112. Le Requérant demande, en outre, à la Cour de rendre toutes autres mesures qu'elle estimera justes et appropriées au regard des circonstances de l'espèce.

*

113. L'État défendeur demande également à la Cour de rendre toutes autres mesures qu'elle estimera justes et appropriées au regard des circonstances de l'espèce.

114. Dans des affaires similaires, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger, dans les six (6) mois suivant la signification du présent Arrêt, la disposition de son Code pénal prévoyant l'application obligatoire de la peine de mort.³⁹ La Cour réitère donc cette mesure dans la présente affaire.

115. Ayant constamment considéré, dans ses arrêts précédents que le mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison, est intrinsèquement dégradant,⁴⁰ ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six (6) mois, afin d'abroger la pendaison en tant que mode d'exécution de ladite peine.⁴¹

³⁹ *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, § 163; *Amini Juma c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 024/2016, Arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 170 ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 207 ; *Ghati Mwita c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 012/2019, Arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond et réparations), § 166.

⁴⁰ *Rajabu and Others v. Tanzania*, *ibid*, § 118.

⁴¹ *Chrissant John c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 049/2016, Arrêt du 7 novembre 2023 (fond et réparations), § 155.

iv. Publication

116. Aucune des Parties n'a conclu sur ce point.

117. La Cour estime toutefois que, conformément à sa jurisprudence constante, et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la publication du présent Arrêt est justifiée. À l'état actuel du droit dans l'État défendeur, les menaces à la vie liées à l'application obligatoire de la peine de mort demeurent. Par ailleurs, il n'est pas établi que les mesures nécessaires ont été prises afin de modifier la loi pour la rendre conforme aux obligations internationales de l'État défendeur en matière de droits de l'homme. La Cour estime donc qu'il y a lieu d'ordonner la publication du présent Arrêt dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa signification.

IX. SUR LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES

118. Le Requéran demandeur demande à la Cour d'ordonner des mesures provisoires conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 27(2) du Protocole.

119. L'État défendeur fait valoir que la Cour de céans n'est pas compétente pour ordonner des mesures provisoires à son encontre, dans la mesure où, d'une part, la peine de mort n'est pas anticonstitutionnelle, mais est conforme à sa législation et à l'article 6 du PIDCP, et d'autre part qu'elle n'est pas compétente pour ordonner des mesures provisoires à son encontre ni annuler la condamnation à mort prononcée à l'encontre du Requéran par ses juridictions internes. Pour ces raisons, l'État défendeur considère que cette demande n'est pas fondée et qu'elle doit être rejetée.

120. La Cour note qu'il ressort du dossier que le Requérant ne formule aucune demande spécifique au titre des mesures provisoires. En tout état de cause, la Cour considère que le présent Arrêt rend la demande de mesures provisoires sans objet.

X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

121. Le Requérant demande à ce que les frais de procédure relatives à la présente Requête soient supportés par l'État défendeur.

122. L'État défendeur demande également que les frais de procédure soient mis à la charge du Requérant.

123. La Cour relève qu'aux termes de la règle 32(2)⁴² de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

124. La Cour ne trouve aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition. En conséquence, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

XI. DISPOSITIF

125. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

⁴² Article 30(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la Requête ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégé par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;

À la majorité de huit (8) voix pour et deux (2) voix contre,

- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la vie du Requérant, protégé par l'article 4 de la Charte en raison du caractère obligatoire de la peine de mort prononcée à son encontre, en ce qu'elle écarte le pouvoir d'appréciation du juge ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la vie du Requérant, protégé par l'article 5 de la Charte en raison du mode d'exécution de la peine de mort prononcée à son encontre, à savoir, la pendaison.

À l'unanimité,

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- x. *Rejette* la demande formulée par le Requéranant au titre du préjudice matériel ;
- xi. *Alloue* au Requéranant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi ;
- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (xi) ci-dessus, en franchise d'impôt, à titre de juste compensation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification du présent Arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non-pécuniaires

- xiii. *Rejette* la demande du Requéranant tendant à l'annulation de la déclaration de culpabilité et à sa remise en liberté ;
- xiv. *Accueille* la demande du Requéranant relative à l'annulation de la peine de mort prononcée à son encontre et à son retrait du couloir de la mort ;
- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent Arrêt, en vue d'abroger de son Code pénal la disposition relative à l'application obligatoire de la peine de mort ;
- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signification du présent Arrêt, afin de juger à nouveau l'affaire en

ce qui concerne la condamnation du Requérant par le biais d'une procédure qui ne prévoit pas l'application obligatoire de la peine de mort et qui maintient le pouvoir d'appréciation du juge ;

- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification du présent Arrêt, afin de retirer de sa législation la « pendaison » comme mode d'exécution de la peine de mort ;
- xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent Arrêt, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa signification, sur le site Internet du ministère de la Justice et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de sa publication.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xix. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification du présent Arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont ordonnées et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour considère toutes ses mesures pleinement mises en œuvre.

Sur la demande de mesures provisoires

- xx. *Dit* que la demande de mesures provisoires est sans objet.


Sur les frais de procédure

- xxi. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.


Ont signé :


Modibo SACKO, Vice-président ; 


Ben KIOKO, Juge ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 


Suzanne MENGUE, Juge ; 


Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 


Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la Règle 70(1) et (3) du Règlement, les Déclarations des Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA sont jointes au présent Arrêt.

Fait à Alger, ce quatrième jour du mois de décembre de l'année deux-mille vingt-trois, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

